

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00056

Numéro SIREN : 503 711 822

Nom ou dénomination : 2 B FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001398

« 2 B FINANCES »
société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 €
rue Principale
55290 - RIBEAUCOURT
503 711 822 R.C.S. Bar le Duc

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 13 MARS 2023

Monsieur Benoît Breuil demeurant 2 bis, Grande rue à Ribeaucourt (55290),

Associé unique de la société **2 B FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, dont le siège social est fixé à Ribeaucourt (55290) - rue Principale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bar le Duc sous le numéro 503 711 822 (la « Société »), titulaire des 750 parts sociales composant le capital de la Société,

A pris les décisions relatées dans le présent procès-verbal, relatives à l'ordre du jour suivant :

- **Transfert du siège social**
- **Modification des statuts**
- **Lecture du rapport de la Gérance ;**
- **Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation ;**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée ;**
- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;**
- **Désignation du Président ;**
- **Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée**
- **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.**

PREMIERE DÉCISION

Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social de Ribeaucourt (55290) – rue Principale à **Ribeaucourt (55290) – 2 bis, Grande Rue**, avec effet à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

Modification des statuts

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4. SIEGE SOCIAL des statuts comme suit :

4. SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa est dorénavant rédigé ainsi :

« *Le siège social est fixé à Ribeaucourt (55290) – 2 bis, Grande Rue.* »

BS

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DÉCISION

Lecture du rapport de la Gérance ; Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation ; Transformation de la société en société par actions simplifiée

L'associé unique, sur proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture du rapport établi par **Monsieur Stéphane Gabriel**, Commissaire à la transformation désigné par décision de l'associé unique en date du 25 novembre 2022, aux termes duquel le Commissaire a analysé la situation de la société, apprécié la valeur des biens composant l'actif social, ainsi que les avantages particuliers et attesté que le montant des capitaux propres était au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de Commerce,

approuve expressément les termes de ce rapport, et constate notamment qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers,

et en conséquence, décide de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

QUATRIEME DÉCISION

Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

L'associé unique, comme conséquence de la transformation de la société en société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

CINQUIEME DÉCISION

Les nouveaux statuts stipulant que le capital social est de sept mille cinq cents euros (7 500 €), divisé en sept cent cinquante (750) actions, l'associé unique décide que lesdites actions doivent être attribuées dans la proportion de ses droits dans le capital de la société transformée à raison d'une action de la société par actions simplifiée pour une part sociale de la société à responsabilité limitée, soit :

Monsieur Benoît BREUIL750 actions en échange de 750 parts sociales numérotées de 1 à 750 inclus

TOTAL.....750 actions

SIXIEME DÉCISION

Désignation du Président

L'associé unique prend acte du terme du mandat de Gérant exercé par Monsieur Benoît Breuil et nomme en qualité de Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Benoît Breuil
né le 28 novembre 1973 à Bar le Duc (55)
demeurant 2bis, Grande rue – 55290 Ribeaucourt

Monsieur Benoît Breuil, présent, a fait savoir qu'il acceptait les fonctions de Président et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat de Président, Monsieur Benoît Breuil, disposera des pouvoirs fixés par l'article 11.2. des statuts.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 30 juin 2023 n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives à la société par actions simplifiée.

Le Gérant de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale, qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative à la société par actions simplifiée et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder à la Gérance de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Monsieur Benoît Breuil, présent à la réunion, déclare expressément accepter la transformation de la société en société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

HUITIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée

L'associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.


NEUVIEME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

L'associé unique confère tous pouvoirs à la SELARL GRAND EST AVOCATS, société d'avocats, sise 69, rue de la République à Nancy (54000), porteur d'un exemplaire original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publication et autres qu'il appartiendra mais également d'apporter toutes rectifications aux erreurs matérielles pouvant figurer dans le présent procès-verbal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.



Monsieur Benoît Breuil

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BAR-LE-DUC 1
Le 19/06 2023 Dossier 2023 00010238, référence : 5504P31 2023 A 00531
Enregistrement : 125 € Penalités : 14 €
Total liquidé : Cent trente-neuf Euros
Montant reçu : Cent trente-neuf Euros

2 B FINANCES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros

Siège social : Rue Principale – 55290 RIBEAUCOURT

RCS : Bar Le Duc 503 7111 822

-

Rapport du Commissaire aux comptes et à la transformation de la société SARL 2 B FINANCES en Société par Actions Simplifiée (SAS)

Aux associés,

En qualité, d'une part de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des articles L.224-3 du même code par décision de votre assemblée générale du **25 novembre 2022** nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société,
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés,
- et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport.

La transformation prendra effet à la date de décision de l'assemblée approuvant l'opération de transformation.

Rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Rapport du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation.
- à vérifier, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, que le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ni sur les avantages particuliers, aucun avantage particulier n'étant stipulé.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, fixé par les statuts à **7 500** euros.

Nancy le 27/02/2023

Stéphane Gabriel

Commissaire aux comptes

2 B FINANCES
société par actions simplifiée
au capital de 7 500 €
sise 2 bis, Grande Rue - 55290 Ribeaucourt
503 711 822 R.C.S. Bar le Duc

STATUTS

mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 13 mars 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'S. P...', written over a horizontal line.

PLAN DES STATUTS

| | |
|--|----|
| 1. FORME | 4 |
| 2. OBJET | 4 |
| 3. DENOMINATION | 4 |
| 4. SIEGE SOCIAL | 5 |
| 5. DUREE - EXERCICE SOCIAL | 5 |
| 5.1. durée de la Société | 5 |
| 5.2. exercice social..... | 5 |
| 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL | 5 |
| 6.1. apports | 5 |
| 6.2. comptes courants d’associés..... | 5 |
| 7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS | 5 |
| 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL | 5 |
| 8.1. règles générales | 5 |
| 8.2. droit préférentiel de souscription | 6 |
| 8.3. apports en nature - stipulation d’avantages particuliers..... | 6 |
| 8.4. réduction du capital social | 7 |
| 9. ACTIONS | 7 |
| 9.1. forme des actions | 7 |
| 9.2. droits et obligations attachées aux actions..... | 7 |
| 10. CESSIONS D’ACTIONS | 8 |
| 10.1. forme des cessions d’actions | 8 |
| 10.2. cessions libres – cessions soumises à agrément..... | 8 |
| 10.3. procédure d’agrément | 9 |
| 10.3.1. consultation de la collectivité des associés | 9 |
| 10.3.2. Agrément | 9 |
| 10.3.3. refus d’agrément | 9 |
| (a) renonciation au projet de cession | 9 |
| (b) maintien du projet de cession | 9 |
| 10.3.4. nullité | 9 |
| 11. PRESIDENT | 10 |
| 11.1. désignation – révocation – démission - décès..... | 10 |
| 11.2. pouvoirs du Président..... | 10 |
| 11.3. rémunération du Président | 10 |
| 12. DIRECTEURS GENERAUX | 11 |
| 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES | 11 |
| 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES | 11 |
| 14.1. modalités des décisions collectives..... | 11 |
| 14.1.1. assemblée des associés..... | 11 |
| (a) convocation – ordre du jour..... | 11 |
| (b) présidence - bureau..... | 11 |
| (c) représentation des associés – vote par correspondance | 12 |
| (d) téléconférence - visioconférence | 12 |
| 14.1.2. consultation écrite | 12 |
| 14.1.3. acte unanime | 12 |
| 14.1.4. procès-verbaux..... | 12 |
| (a) assemblée | 12 |
| (b) consultation écrite | 13 |
| (c) acte | 13 |
| 14.2. décisions collectives ordinaires | 13 |
| 14.3. décisions collectives extraordinaires | 13 |
| 14.3.1. décisions collectives adoptées à la majorité renforcée | 13 |
| 14.3.2. décisions collectives nécessitant l'unanimité | 14 |
| 14.3.3. autres décisions | 14 |
| 15. AFFECTATION DES RESULTATS | 14 |
| 16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE | 15 |
| 16.1. conventions interdites..... | 15 |
| 16.2. conventions réglementées..... | 15 |

16.3. conventions portant sur des opérations courantes..... 15
17. LIQUIDATION 15
18. CONTESTATIONS 16

1. FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 mars 2008.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 13 mars 2023.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans tous types de sociétés commerciales civiles ou immobilières, par tous moyens et en particulier par acquisition ou par souscription à des titres de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et/ou en numéraire et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- Et notamment, la prise de participation majoritaire dans le capital de la société « ENTREPRISE BREUIL », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 € dont le siège social est situé à Ribeaucourt 55) – Rue Principale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar le Duc sous le n° B 320 839 541 ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier
- La prestation de services de conseil et assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats, la réalisation de toute autre prestation de service au profit des Sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **2 B FINANCES** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La dénomination sociale pourra être modifiée par une simple décision du Président qui sera par ailleurs habilité à modifier les statuts en conséquence.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 bis, Grande Rue – 55290 Ribaucourt.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, soit à compter du 15 avril 2008, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} juillet** et finit le **30 juin**.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. apports

Il a été fait apport à la Société par Monsieur Benoît Breuil d'une somme en numéraire de **sept mille cinq cent (7.500) euros**, correspondant à **750 parts sociales de 10 euros** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi le 19 mars 2008 par la Banque « CIC Est » pour le compte de la Société en formation.

6.2. comptes courants d'associés

Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt du taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

7. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **sept mille cinq cents (7 500) euros**. Il est divisé en **sept cent cinquante (750) actions** d'une seule catégorie, libérées en totalité.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les actions nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription d'actions émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart du montant nominal des actions souscrites mais, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission doit être versée.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du solde devra intervenir sur appel de fonds du Président notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive. Le Président est habilité à constater la libération du solde des actions et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

8.2. droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision unanime ou par décision de justice à la demande du Président apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.4. réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer au Président, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9. ACTIONS

9.1. forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. droits et obligations attachées aux actions

Sous réserve des droits particuliers qui peuvent être attachés à des actions de préférence, chaque action donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque action donnant droit à une voix,
- (iii) et à être informé conformément au droit d'information des actionnaires des Sociétés anonymes dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient dans tous les cas à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

10. CESSIONS D' ACTIONS

10.1. forme des cessions d'actions

La cession des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

10.2. cessions libres – cessions soumises à agrément

Lorsque la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions réalisées par l'associé unique sont libres.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute transmission d'actions autres qu'entre associés, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs, en cas de succession, en cas de dissolution de communauté matrimoniale, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 14.3.1.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

10.3. procédure d'agrément

10.3.1. consultation de la collectivité des associés

Le Président, informé du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception doit organiser la consultation des associés de telle sorte que ces derniers se prononcent dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'agrément, dans les conditions fixées par l'article 14.3.1.

La décision adoptée doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie au plus tard le dernier jour du délai ci-dessus mentionné. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision collective des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

10.3.2. Agrément

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision collective des associés.

10.3.3. refus d'agrément

(a) *renonciation au projet de cession*

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

(b) *maintien du projet de cession*

Si le cédant ne renonce pas à son projet dans le délai ci-dessus fixé, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément ci-dessus visée à l'article 10.3.

La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions par voie d'une réduction de capital décidée collectivement par les associés dans les conditions de l'article 14.3.1.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

10.3.4. nullité

Toutes cessions d'actions intervenues en violation des stipulations de l'article 10.2 sont nulles.

11. PRESIDENT

11.1. désignation – révocation – démission - décès

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2 qui fixe librement la durée de son mandat. Sauf décision contraire, le mandat est consenti pour une durée indéterminée.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, ad nutum, par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 14.2, quand bien même cette question ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Le Président peut démissionner de son mandat sans justifier d'un quelconque motif. En pareil cas, il doit organiser la consultation des associés de telle sorte que la présidence de la Société ne demeure pas vacante.

En cas de décès du Président, l'associé majoritaire, le cas échéant survivant, exerce par intérim les fonctions de Président définies par le présent article. Il doit sans délai organiser la consultation des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

11.2. pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi et par les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

Le Président est autorisé, au sens des dispositions de l'article 1161 du Code civil, à représenter la société auprès de lui-même ou de tiers dont le Président serait lui-même le représentant. En conséquence, le Président n'est pas tenu aux limitations issues de cet article 1161 du Code civil auquel les présents statuts dérogent expressément.

11.3. rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par l'article 14.2.

Toutefois, le Président a, à tout moment, la faculté de modifier les conditions de sa rémunération sous réserve de la ratification de ces modifications par la collectivité des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels. En cas de refus de ratification, le Président est tenu de restituer à la Société, dans un délai de quinze jours suivant la date de la décision des associés, les rémunérations indûment perçues majorées d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal courant à compter du jour de perception effectif des rémunérations indues.

Le Président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail.

12. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de « Directeur Général » et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'Article 11 concernant le Président sont applicables *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les cas visés par la Loi ou s'il en est décidé ainsi par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 14.2, sur proposition du Président.

14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1. modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sur l'initiative du Président. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par eux.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du ou des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

14.1.1. assemblée des associés

(a) *convocation – ordre du jour*

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont convoqués par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique) huit jours au moins avant la date de la réunion ou verbalement et sans délai si tous les associés et le cas échéant le Commissaire aux comptes sont présents ou représentés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(b) *présidence - bureau*

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de séance ou l'assemblée peuvent, s'ils le jugent utile, constituer un bureau de l'assemblée composé d'un secrétaire désigné par le président de séance parmi les associés ou en dehors d'eux et/ou de deux scrutateurs qui sont les associés présents représentant le plus grand nombre de voix.

(c) *représentation des associés – vote par correspondance*

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Les pouvoirs ne mentionnant pas le nom du mandataire sont réputés être donnés au Président.

Les associés peuvent voter par correspondance, par l'envoi à la Société, préalablement à la tenue de l'assemblée d'un formulaire établi à cet effet par la Société et communiqué à l'associé, sur sa demande.

(d) *téléconférence - visioconférence*

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises en temps réel.

14.1.2. consultation écrite

Le Président adresse à chacun des associés, par tous moyens (notamment courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique), le texte de la ou des résolutions qui leur sont proposées accompagné d'un rapport décrivant sommairement les motifs et la nature des décisions en cause.

L'associé n'ayant pas répondu par tous moyens dans le délai de quinze jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de huit jours suivant la date de l'envoi des documents ci-dessus, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

14.1.3. acte unanime

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de l'unanimité des associés exprimé dans un acte signé par eux.

14.1.4. procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelle que soit la forme de la consultation, sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, le secrétaire et les scrutateurs. Le procès-verbal est retranscrit dans un registre coté et paraphé.

Le Président et, le cas échéant le secrétaire de séance, sont habilités à certifier conforme les procès-verbaux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(a) *assemblée*

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il y est annexé une feuille de présence comportant les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote.

(b) *consultation écrite*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) *acte*

Il en est fait mention dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexé une copie de l'acte certifiée par le Président.

14.2. décisions collectives ordinaires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de leur mandat,
- (ii) nomination des Commissaires aux comptes,
- (iii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes
- (iv) approbation des conventions réglementées visées sous l'article 16,
- (v) augmentation du capital social par voie d'incorporation de réserves ou de primes,
- (vi) prorogation de la Société,
- (vii) nomination du ou des liquidateurs et d'une manière générale, toutes décisions liées aux opérations de liquidation de la Société, y compris la clôture de la liquidation.

Si la décision collective ordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation et sans exigence de quorum sur seconde convocation.

14.3. décisions collectives extraordinaires**14.3.1. décisions collectives adoptées à la majorité renforcée**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance :

- (i) transformation de la Société sauf si la nouvelle forme est de nature à emporter une augmentation des engagements des associés ; en pareil cas, la décision requiert l'accord unanime des associés,
- (ii) agrément des cessions d'actions conformément à l'article 10,
- (iii) sous réserve de ce qui est mentionné sous l'article 14.2 (v), augmentation, réduction ou amortissement du capital,

- (iv) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle d'un patrimoine par la Société ou au profit de la Société,
- (v) dissolution anticipée de la Société,
- (vi) modifications statutaires autres que celles requérant l'accord unanime des associés et de celles dont la compétence est attribuée au Président aux termes des statuts.

Si la décision collective extraordinaire est soumise à l'assemblée des associés, celle-ci ne peut valablement délibérer que sous réserve de réunir un quorum égal au moins au quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation et au cinquième des actions ayant le droit de vote sur seconde convocation.

14.3.2. décisions collectives nécessitant l'unanimité

- (i) adoption et modifications des clauses statutaires visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- (ii) augmentation des engagements des associés.

14.3.3. autres décisions

Toutes autres décisions que celles ci-dessus (articles 14.2 et 14.3) sont de la compétence du Président.

15. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

16. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

16.1. conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux directeur généraux de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou Directeurs Généraux de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2. conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées le cas échéant à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

16.3. conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être le cas échéant communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

17. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du ou des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

18. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.